

## Compte-rendu de la séance du Conseil d'administration en date du jeudi 11 mars 2021

**La séance est ouverte à 15H30**

**Présents** : EGG Philippe, Maire et Président du CCAS

Conseillers municipaux : BLANC Claudie, VALENTIN Régis et SOTTO Marie-Jo

Membres extérieurs : BONO Colette, ESTIENNE Elisabeth

**Absents** :

Conseillère municipale : MANENT Geneviève ;

Membres extérieurs : CEREA Mireille, LAKEHAL Fat

**Pouvoirs** :

MANENT Geneviève et LAKEHAL Fat à BLANC Claudie

CEREA Mireille à VALENTIN Régis

**Secrétaire de séance** : BLANC Claudie

**Objet : Récapitulatif des dossiers en cours**

Madame Claudie BLANC fait état des dossiers traités lors de l'année 2020 ainsi que ceux en cours.

**Objet : Prévisions budgétaires 2021**

Madame Sonia LINARES, DGS, évoque succinctement le compte administratif de l'année 2020. Une réunion préparatoire sera programmée afin de faire les arbitrages budgétaires 2021 étant précisé que le vote du budget primitif devrait être fixé mi-avril 2021.

**Objet : Don de 50 € au CCAS**

Les membres du Conseil d'administration du CCAS sont informés du don de 50 € au CCAS de la part de Monsieur DERMINASSIAN.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration**

**Accepte**, le don de 50 € de Monsieur DERMINASSIAN.

**Précise**, que cette recette sera affectée au compte 7713 du budget 2021 du CCAS

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : Aide financière exceptionnelle**

Les membres du Conseil d'administration du CCAS sont informés des difficultés rencontrées par une administrée.

**Vu** la demande effectuée par l'intéressée, il est proposé de lui octroyer une aide financière exceptionnelle d'un montant de 514.26 € afin d'éviter l'expulsion de son logement ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5 ;

**Considérant** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS ;

**Considérant** en effet, que chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF) ;

**Considérant** que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF).

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration**

**Approuve**, la proposition de Monsieur le Président d'octroyer une aide exceptionnelle de 514.26 € à l'administrée.

**Précise**, que la somme sera versée directement au propriétaire.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Objet : Aide financière exceptionnelle**

Les membres du Conseil d'administration du CCAS sont informés des difficultés rencontrées par une administrée au regard de la crise sanitaire.

**Vu** la demande effectuée par l'intéressée, il est proposé de lui octroyer une aide financière exceptionnelle d'un montant de 45 € afin de l'aider à régler les frais de restauration scolaire ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5 ;

**Considérant** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en oeuvre par les CCAS ;

**Considérant** en effet, que chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la

commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF) ;

**Considérant** que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF).

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration**

**Approuve**, la proposition de Monsieur le Président d'octroyer une aide exceptionnelle de 45 € à l'administrée.

**Décision adoptée à la majorité**

**Pour : 8**

**Contre : 1**

**Abstention : 0**

La séance est levée à 16H23.